

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

11 Décembre 2017

REFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial PP du 11 Décembre 2017

SOMMAIRE

| Arrêté | Date | PREFECTURE DE POLICE | Page |
|---------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| PP N° 2017-01122 | 07.12.2017 | Arrêté portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police. | 3 |

arrêté n° 2017-01122
portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.733-1 et R.733-2 fixant les attributions respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 modifiée portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

arrête

**TITRE I^{er}
MISSIONS**

Article 1^{er}

Le laboratoire central de la préfecture de police est la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police, spécialisé dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

Article 2

Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire ;
- par des services de secours ;
- par des autorités administratives ;
- par des personnes publiques ou privées.

**TITRE II
MISSIONS ET ORGANISATION**

Chapitre 1 : les permanences et l'astreinte chimique

Article 3

Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1^{er}. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

1) La permanence de sécurité des explosifs est chargée, sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aéroports d'Orly, du Bourget et de Paris-Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R. 733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 susvisé.

2) La permanence générale est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

3) L'astreinte chimique est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques et de levée de doute radiologique.

Article 4

Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel

d'intervention technique », en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique.

Chapitre 2 : le conseil scientifique et le comité des utilisateurs

Article 5

Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

Article 6

Un comité des utilisateurs dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à impliquer les contributeurs et les utilisateurs dans les réflexions menées sur les divers axes de travail du laboratoire central.

Chapitre 3 : les pôles scientifiques et techniques

Article 7

Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

1) Le pôle environnement est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols ou tout autre milieu, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages et d'analyses de substances diverses.

2) Le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie est chargé d'essais, d'examen, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de la prévention du risque bâtimentaire, de l'incendie, de l'électricité.

Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur, par la participation aux commissions de sécurité départementales et municipales.

3) Le pôle explosifs, interventions et risques chimiques est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables ou autres composés chimiques, ainsi que de l'électronique malveillante et de la lutte contre les drones.

Il est également en charge de l'encadrement et de la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, ainsi que de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux. Il comprend le service des explosifs, chargé de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives et chimiques.

Chapitre 4 : le secrétariat général

Article 8

Le secrétariat général assure des missions transversales au bénéfice de l'ensemble des agents du laboratoire central :

- gestion des personnels et des moyens budgétaires ;
- coordination du processus achats ;
- gestion des matériels et de l'immobilier ;
- organisation de la documentation ;
- gestion de l'informatique et des télécommunications ;
- fonction hygiène et sécurité, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Chapitre 5 : la direction du laboratoire

Article 9

Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

Article 10

Le département du développement scientifique et de la qualité chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure est rattaché à la direction du laboratoire central.

Article 11

Le chef de cabinet et le contrôleur de gestion sont également rattachés à la direction du laboratoire central.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

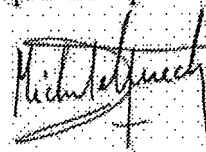
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-00202 du 7 avril 2016, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le 07 DEC. 2017

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>